

Numéro du rôle : 7568
Arrêt n° 144/2021 du 14 octobre 2021

A R R Ê T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, posée par la Cour de cassation.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents P. Nihoul et L. Lavrysen, des juges T. Giet, R. Leysen, J. Moerman et Y. Kherbache, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président émérite F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 15 avril 2021, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 29 avril 2021, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, viole-t-il les articles 10, 11 et 16 de la Constitution en ce qu'il fixe le point de départ de la prescription quinquennale d'une action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle des pouvoirs publics au premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née, lorsque la personne lésée a connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable avant l'expiration du délai quinquennal, alors que, suivant l'article 2262bis, § 1er, alinéa 2, de l'ancien Code civil, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable ? ».

Le 26 mai 2021, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs T. Giet, en remplacement du juge J.-P. Moerman, légitimement empêché, et J. Moerman ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de mettre fin à l'examen de l'affaire par un arrêt rendu sur procédure préliminaire.

Aucun mémoire n'a été introduit.

Les dispositions de la loi spéciale précitée du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 29 juin 1995, un homme meurt dans un accident de la circulation. Par citation du 25 avril 2003, sa veuve demande au Tribunal de police de Mons la condamnation de la Région wallonne à réparer le dommage qu'elle a subi à la suite de ce décès.

Par un jugement du 3 mars 2016, le Tribunal de police du Hainaut, division de Mons, décide que cette demande d'indemnisation, qui est fondée sur la responsabilité extracontractuelle de la Région wallonne, est prescrite.

Par un jugement prononcé le 21 novembre 2018, le Tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons, confirme cette décision. Il observe que la créance de la veuve est née le 29 juin 1995, de sorte que la demande d'indemnisation de celle-ci aurait dû être formulée au plus tard le 31 décembre 1999, qui était le dernier jour du délai de prescription de cinq ans calculé en application de l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991 (ci-après : la loi du 17 juillet 1991). Le même Tribunal estime que, au vu de l'arrêt de la Cour n° 90/2007 du 20 juin 2007, l'application de cette disposition législative ne peut être écartée que si le dommage subi et l'identité du responsable n'ont pu être établis qu'après l'expiration du délai de cinq ans. Il observe que tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque la veuve connaît son dommage depuis le 29 juin 1995 et l'identité du responsable de ce dommage au plus tard depuis le 12 janvier 1999.

Dans le pourvoi en cassation qu'elle dirige contre le jugement du 21 novembre 2018, la veuve allègue que le Tribunal a interprété l'article 100, alinéa 1er, 1°, de la loi du 17 juillet 1991 d'une manière non conforme aux articles 10, 11 et 16 de la Constitution. Elle déduit de l'arrêt de la Cour n° 140/2013 du 17 octobre 2013 que, pour être compatible avec ces dispositions de la Constitution, l'article 100, alinéa 1er, 1°, de la loi du 17 juillet 1991 ne peut être interprété que comme disposant que le délai de prescription quinquennal qu'il instaure ne court qu'à partir du premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle tant le dommage que l'identité du responsable de ce dommage ont pu être constatés par la victime. Par conséquent, elle estime que, compte tenu des constats du Tribunal, le délai de cinq ans n'a, en l'espèce, commencé à courir qu'à partir du 1er janvier 1999 et qu'il n'a donc expiré que le 31 décembre 2003, soit après la citation du 25 avril 2003.

Dans ce contexte, la Cour de cassation décide, sur la suggestion de l'avocat général, de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

Aucun mémoire justificatif n'a été introduit.

- B -

B.1. L'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991 (ci-après : la loi du 17 juillet 1991), dispose :

« Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État, sans préjudice des déchéances prononcées par d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles sur la matière :

1° les créances qui, devant être produites selon les modalités fixées par la loi ou le règlement, ne l'ont pas été dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont nées ».

B.2. Il ressort des motifs de la décision de renvoi que la Cour de cassation interprète l'article 100, alinéa 1er, 1°, de la loi du 17 juillet 1991 comme signifiant que le délai de prescription de cinq ans, dont la victime d'un dommage causé par une autorité publique visée par cette disposition doit tenir compte lorsqu'elle entend réclamer une indemnisation à cette autorité, commence à courir le premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance d'indemnisation est née, même lorsque la victime n'est informée de l'identité du responsable de ce dommage que plus de quatre ans après ce jour-là.

B.3. Interrogée sur la compatibilité de l'article 100, alinéa 1er, 1°, de la loi du 17 juillet 1991 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour a jugé par l'arrêt n° 140/2013 du 17 octobre 2013 :

« Compte tenu de ce qui est dit en B.10.3, l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution [...], en ce qu'il prévoit un délai de prescription quinquennal pour les créances en indemnisation fondées sur la responsabilité extracontractuelle de l'État fédéral [...], à compter du premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née ».

Le B.10.3 de cet arrêt dispose comme suit :

« Ce n'est [...] qu'à partir du moment où le dommage et l'identité du responsable pouvaient être constatés par le demandeur en responsabilité que peut débiter le délai de prescription quinquennal tel qu'il est prévu par la disposition en cause. Toute autre interprétation entraînerait des effets disproportionnés pour le titulaire de créances à charge de l'État ».

Le B.12.2 du même arrêt précise, à propos du délai de prescription instauré par l'article 100, alinéa 1er, 1°, de la loi du 17 juillet 1991 :

« Le délai ne peut débiter qu'à partir du premier janvier de l'année au cours de laquelle le préjudice et l'identité du responsable ont pu être constatés. La mesure en cause n'est donc pas susceptible d'entraîner des effets disproportionnés au regard du droit au respect des biens des titulaires de créances à charge de l'État ».

B.4. Il ressort de l'arrêt n° 140/2013, précité que, lorsque la victime d'un dommage causé par une autorité publique visée par l'article 100, alinéa 1er, 1°, de la loi du 17 juillet 1991 entend réclamer une indemnisation à cette autorité, cette disposition législative n'est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution que si elle est interprétée en ce sens que le délai de prescription qu'elle instaure ne court qu'à partir du premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle ladite victime avait connaissance dudit dommage et de l'identité de l'autorité responsable.

B.5. L'article 16 de la Constitution n'est pas applicable en l'espèce, puisqu'une règle de prescription ne constitue pas une expropriation au sens de cette disposition constitutionnelle.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, interprété en ce sens que le délai de prescription de cinq ans, dont la victime d'un dommage causé par une autorité publique visée par cette disposition doit tenir compte lorsqu'elle entend réclamer une indemnisation à cette autorité, commence à courir le premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance d'indemnisation est née, même lorsque la victime n'est informée de l'identité du responsable de ce dommage que plus de quatre ans après ce jour-là, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Interprétée en ce sens que ce délai de prescription de cinq ans ne commence à courir que le premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la victime est informée de l'identité du responsable de ce dommage, la même disposition législative ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- La même disposition législative ne viole pas l'article 16 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 14 octobre 2021.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût